

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE VILLAZ

ANNEE 2013/2014

ARTICLE 1 : JOURS DE FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les périodes scolaires. Il est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent et, pour des raisons de sécurité, dans la limite de la capacité d'accueil.

ARTICLE 2 : DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les formalités d'inscription des enfants au restaurant scolaire sont réalisées par la mairie.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

➤ INSCRIPTIONS « MENSUELLES »

La gestion des inscriptions des repas est réalisée au moyen de fiches d'inscription mensuelles remises le 15 du mois précédent aux enfants et retournées **en mairie** accompagné **impérativement** du règlement dans les deux jours qui suivent.

Le règlement se fera de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public.

➤ INSCRIPTIONS « OCCASIONNELLES » (Tickets Jaunes)

La gestion des repas des enfants qui mangent au restaurant scolaire à titre occasionnel est effectuée au moyen de tickets. Les tickets doivent être demandés en mairie au plus tard le jeudi de la semaine précédente à raison de deux tickets maximum par semaine.

➤ INSCRIPTIONS « HORS DELAI » (Tickets Verts)

Les inscriptions réalisées en mairie le jour même du repas (avant 9 h) ou au cours de semaine se matérialiseront par le paiement d'un ticket à un tarif majoré. Ce même tarif majoré sera appliqué pour les enfants qui se présenteraient au restaurant scolaire sans inscription préalable, sans ticket (ticket oublié ou non). Dans le cas d'une inscription « hors délai » les parents doivent impérativement passer en mairie pour l'achat d'un ticket et prévenir l'enseignant.

ARTICLE 4 : PRIX DES REPAS

Les tarifs des repas sont déterminés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Trois tarifs sont en application :

- Tarif de base pour les inscriptions mensuelles avec application du coefficient familial (A, B, C)
- Tarif dit « Occasionnel » avec application du coefficient familial (A, B, C)
- Tarif dit « Hors délai » unique

ARTICLE 5 : ABSENCE DE L'ENFANT

Toute absence d'un enfant mangeant au restaurant scolaire doit être **obligatoirement** signalée **avant 9 heures en mairie**.

ARTICLE 6 : ACQUITTEMENT DES REPAS

- Repas avec inscriptions mensuelles

Le règlement des repas est exigé avec la fiche d'inscription dûment remplie.

S'il advient que l'enfant soit malade durant le mois, le ou les repas non pris et déjà réglés pour le mois courant seront déduits du mois suivant. Si l'enfant est malade à l'école et qu'il doit rentrer dans la matinée, le repas sera tout de même facturé.

En cas de sortie scolaire toute la journée ou de fermeture imprévue de l'école, les repas seront déduits du mois suivant ou feront l'objet d'un remboursement (avec production d'un Relevé d'Identité Bancaire) si la déduction n'est pas matériellement possible.

- Repas avec tickets

La vente des tickets jaunes et verts a lieu en mairie aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 : CLOTURE DES COMPTES

Les comptes devront être clos au 5 juillet de chaque fin d'année scolaire. Aucun report de repas ne sera possible sur l'année suivante. Tout ajustement en plus ou en moins devra intervenir avant cette date.

ARTICLE 8 : SECURITE

En cas d'absence le midi de l'enfant inscrit, le personnel du restaurant scolaire contactera les parents (ou autre responsable) immédiatement pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

En cas de maladie ou d'accident d'un enfant durant la pause méridienne, le personnel du restaurant informera les parents (ou autre responsable) et l'équipe enseignante dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : ALLERGIES OU INTOLERANCES ALIMENTAIRES

En cas d'allergies médicalement constatées, à certains aliments, la commune de VILLAZ, par son restaurant scolaire, **ne pourra pas fournir de repas spécifiques.**

Toutefois la Commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier à la condition que les parents aient pris leurs dispositions et sollicités préalablement un PAI (Projet d'Accueil Personnalisé établi avec l'école et le médecin scolaire) : un enfant souffrant d'allergie avérée (certificat médical obligatoire) pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par la famille, selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le P.A.I. et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Cette solution doit évidemment rester exceptionnelle, car elle amène de nombreuses contraintes en termes d'hygiène et d'organisation.

Le prix de la prestation d'accueil de l'enfant sera alors celui du repas (régulier ou occasionnel) diminué de 50%.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT DES ENFANTS

Les enfants qui auraient une attitude déplacée ou ne respectant pas les règles de comportement attendues en collectivité feront l'objet d'un rapport aux parents et à leur professeur d'école. La mairie se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant de façon temporaire voire définitive si les règles de base du respect mutuel ne sont pas acquises par ce dernier.